



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
19 octobre 2023

Date d'affichage :
19 octobre 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq octobre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaients présents : Mmes CABARET Nelly, GOURMEL Aurélie, GRATEDOUX Chantal, MILITON Audrey, POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFY Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absentes excusées : Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur LETAY Francis.

DELIBERATION N°2023-10-03 : OBJET : FINANCES : CHOIX RELATIFS A LA M57 :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRE) du 7 août 2015 impose le passage à la nomenclature M57, au plus tard au 1^{er} janvier 2024.

Cette nouvelle nomenclature s'imposerait à deux budgets communaux : commune et CCAS.

L'instruction budgétaire et comptable M57 conserve certains principes budgétaires de la M14. Les principes comptables généraux demeurent, à savoir : la sincérité, la prudence... Elle introduit un nouveau plan comptable qui peut être dit « abrégé » pour les communes de moins de 3 500 habitants et « développé » pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Toutefois, les Communes de moins de 3 500 habitants peuvent faire le choix d'opter le plan comptable des communes de plus de 3 500 habitants, ce qui nécessite d'établir un règlement budgétaire et financier.

L'amortissement des subventions d'équipement est obligatoire.

La nomenclature M57 permettra la fongibilité des crédits. Cela signifie que le Conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité annuelle ou permanente de procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, sauf en matière de dépenses de personnel. Monsieur le Maire annonce que cela signifie la fin des dépenses imprévues.

L'avis du comptable public devait être sollicité sur ce sujet. La Commune a donc soumis sa proposition au comptable public de CONLIE pour avis. Celui-ci a donné un avis favorable hier.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la nomenclature M57 dite abrégée pour les budgets commune et CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité pour les collectivités d'opter pour la nomenclature M57,

Vu l'avis du comptable public du SGC de CONLIE en date du 24 octobre 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON au 1^{er} janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 « abrégée », à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les budgets commune et CCAS.

-que l'amortissement des immobilisations acquises, à compter du 1^{er} janvier 2024, est linéaire et pratiqué par dérogation, à compter du 1^{er} janvier N+1.

-que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées.

-de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres.

-de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant, ainsi qu'à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 7 novembre 2023.

Le Maire,



David CHOLLET

Le secrétaire de séance,



Francis LETAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20231025-2023-10-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2023

Affichage : 08/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

